

X

ACCUEIL DES ENFANTS DES PERSONNELS DE SANTE SANS SOLUTION DE GARDE

Afin de préserver nos capacités sanitaires pour assurer la gestion des malades en milieu hospitalier et assurer le confinement des personnes les plus fragiles (personnes âgées et personnes en situation de handicap)

L'accueil des enfants des personnels de santé sera mis en œuvre dès lundi 23 mars matin dans toutes les écoles et tous les collèges. Il s'agit d'un accueil exceptionnel, en groupe de 10 élèves maximum, de la petite section à la classe de 3e.

Cet accueil doit se concilier avec l'objectif de limiter les regroupements d'enfants pour freiner la propagation du virus.

La liste des personnels concernés par cette mesure figure ci-dessous***

Cet accueil est organisé, au moins dans un premier temps, dans l'établissement de scolarisation habituel des élèves concernés, aux horaires et jours habituels d'ouverture des écoles et des établissements. Les parents concernés doivent se signaler, dès maintenant, aux chefs d'établissement et directeurs d'école. Il convient de prévoir un panier repas, sauf indication contraire de la part de la collectivité.

Pour organiser cet accueil, seuls les chefs d'établissement, les directeurs d'école et les personnels volontaires seront mobilisés. Les personnes fragiles face au virus ne peuvent pas participer à cet accueil.

*** Liste des catégories des professionnels concernés

- **tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés** : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...

- **tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux** pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...

- **les professionnels de santé et médico-sociaux de ville** : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...

- **les personnels chargés de la gestion de l'épidémie** des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

Cette liste pourra être réévaluée en fonction d'un travail fin d'identification des fonctions indispensables.

Les parents devront présenter leur carte professionnelle attestant de leur appartenance à l'une de ces catégories ou d'une fiche de paye mentionnant l'établissement employeur ou d'une attestation de l'ARS. Il s'agit d'accueillir les enfants des personnels concernés qui n'ont aucune solution de garde alternative. Une attestation sur l'honneur pourra leur être demandée.

Aucune autre catégorie de salariés ou de fonctionnaires n'est éligible à ce dispositif exceptionnel, jusqu'à nouvel ordre.